L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

BUREAUX, No 73, RUE DES CARPENTES.

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI MATIN, 24 SEPTEMBRE.

L'enregistrement des votants.

Voici le texte de la loi votée récemment par la Législature et approuvée le 7 septembre par le gouverneur.

Acte pour créer un Bureau d'enregistrement pour veiller à l'enregistrement des électeurs qualifiés de l'Etat.

Sec. 1. Il est décrété &c.— Que le gouverneur, avec le consentement du Sénat, nommera immédiatement un Bureau, composé d'un chairman et de deux membres, qui constituera le Bureau d'enregistrement, et dont la mission sera de faire enregistrer tout électeur qualifié de l'Etat, conformément aux dispositions de la Constitution, et le dit Bureau sera composé de membres et sera constitué à la Nlle-Orléans, et le terme de ses fonctions expirera le 15 décembre 1868.

Sect. 2. Que le dit Bureau est requis de nommer un certain nombre de préposés, nombre ne dépassant pas trois pour chaque paroisse, exceptés pour la paroisse d'Orléans et le Bureau nommera le nombre d'enregistreurs qu'il en dépendra pour les trois dans chaque municipalité de la Nouvelle-Orléans, et ne dépassera pas trois pour la rive droite. Les fonctions de ces enregistreurs commenceront le 10 septembre 1868, ou aussitôt qu'ils seront nommés, et expireront le 10 novembre 1868. Les enregistreurs recevront chacun 8 dollars par jour pendant le temps de leur service actif, et les préposés cinq dollars; ceux-ci seront en outre remboursés de leurs dépenses de voyage sur production de pièces ou affidavits, les comptes devront être envoyés au Bureau d'enregistrement et approuvés avant d'être payés. Les préposés ayant d'entrer en fonctions prêteront le serment constitutionnel et en transmettront une copie au Bureau.

Sect. 3. Les enregistreurs donneront bonne et solvable caution de $1,000, &c.

Sect. 4. Les préposés de chaque paroisse, excepté celle d'Orléans, tiendront leur bureau à la maison de Cour, et pourront établir d'autres bureaux aux endroits de vote au plus, et cela est nécessaire pour permettre aux électeurs de s'enregistrer avec aussi peu d'inconvénient qu'il sera possible, et dans tous les cas, publication des endroits sera choisie par les enregistreurs et les préposés sera faite pendant 30 jours avant l'appel officiel. Dans la paroisse d'Orléans le bureau d'enregistrement établira des bureaux dans les districts à tels endroits qu'il jugera utile pour faciliter l'enregistrement des électeurs qualifiés résidant près de chacun.

Sec. 5. Ledit Bureau d'enregistrement ou les préposés nommés pour chaque paroisse, requerront chaque personne, avant de l'enregistrer comme votant, de prêter et de signer un affidavit suivant, entre le oui, et tout membre du Bureau d'enregistrement ou tout préposé aura pouvoir de faire prêter ledit serment et recevoir ledit affidavit.

"Je ——— jure (ou affirme) solennellement que je n'ai pas été déclaré fou ou idiot par aucune cour de cette paroisse, ni par aucune cour de juridiction égale ou supérieure dans cet Etat; que je n'ai pas été condamné, soit à une, soit à deux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai résidé dans l'Etat de la Louisiane depuis le ——— jour de ——— et résidé de cette paroisse depuis le ——— jour de ——— et que je suis privé de la franchise pour aucune des causes énumérées dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

"Et je jure (ou affirme) en outre solennellement que je n'ai occupé aucun emploi civil ou militaire, excepté un emploi subalterne, ou aucune position relative à la Confédération des Etats-Unis, ou à l'Amérique, que je ne me suis jamais enregistré comme votant des Etats-Unis; que je n'ai jamais agi comme membre de quelque législature, ou exécuté aucun office exécutif ou judiciaire dans aucune rébellion; que je n'ai donné aide ou appui à aucune rébellion, ni à l'insurrection contre les Etats-Unis, que je n'ai donné aide ou appui aux ennemis des Etats-Unis, ni volontairement donné de la nourriture ou autre chose à aucune personne engagée dans une rébellion contre les Etats-Unis, ou dans une insurrection contre les Etats-Unis, que je n'ai volontairement donné aide, encouragement ou appui à aucune personne prétendant exercer une autorité civile ou militaire reconnue par les ennemis des Etats-Unis